

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08892

Numéro SIREN : 825 037 740

Nom ou dénomination : SARP Hygiène Bâtiment

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2020 sous le numéro de dépôt 42744

VIGIE 46 AS

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers
825 037 740 RCS Bobigny

SEANCE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020 EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'An deux Mil Vingt
Le 1^{er} septembre

.../...

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique décide de créer à titre d'augmentation de capital 46.300 actions nouvelles d'un montant de 10 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance à compter de ce jour.

Ces actions seront attribuées en totalité à l'Associé Unique de la société.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 463.000 euros pour le porté de 37.000 euros à 500.000 euros et en conséquence de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 50.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

TREIZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités relatives aux décisions prises.

.../...

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ETABLI EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX**


Florence MIGNOT
Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY

Le 06/10/2020 Dossier 2020 00019639, référence : 9304P61 2020 A 08301

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques


RECAYTE Jean
Agent des Finances publiques

VIGIE 46 AS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 500.000 euros
Siège Social : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers
825 037 740 RCS Bobigny

Société VIGIE 46 AS, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 825 037 740.

Ancien siège social : 30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers

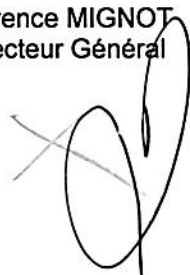
Nouveau siège social : 28, boulevard de Pésaro – 92000 Nanterre

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège correspondant	Siège social	Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de :
19 décembre 2016	30, rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers	Aubervilliers
1 ^{er} septembre 2020	28, boulevard de Pésaro – 92000 Nanterre	Nanterre

Fait pour valoir ce que de droit, en un exemplaire original
A Nanterre
Le 29 septembre 2020

Florence MIGNOT
Directeur Général



DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif
 Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
 Prénoms _____ Pseudonyme _____
 Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
 Commune _____ Pays _____
 Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____
 Code postal _____ Commune _____
 Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- ☐ Détection de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____
- ☐ directe Pleine propriété _____ - Nue-propriété _____%
- ☐ indirecte Détention par le biais d'une indivision _____%
dont en pleine propriété _____ - Nue-propriété _____%
- Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____%
- dont en pleine propriété _____ - Nue-propriété _____%
- ☐ Détection de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____
- ☐ directe Pleine propriété _____ - Nue-propriété _____%
- Usufruit _____%
- ☐ indirecte Détention par le biais d'une indivision _____%
dont en pleine propriété _____ - Nue-propriété _____% Usufruit _____%
- Détention par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____%
- dont en pleine propriété _____ - Nue-propriété _____% Usufruit _____%
- ☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
- ☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
- ☐ Détection du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
- ☒ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

☒ LE REPRESENTANT LEGAL
☐ LE MANDATAIRE ayant procuration
 Nom, prénom / dénomination et adresse _____

 Code postal | | | | Commune

☒ LE REPRESENTANT LEGAL

☐ **LE MANDATAIRE avant procuration**

Nom, prénom / dénomination et adresse

Code postal | | | | Commune

Ce document constitue une déclaration au registre des bénéficiaires effectifs.

Ne pas déclarer ou déclarer de façon inexacte ou incomplète le bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 574-5 du code monétaire et financier). Ce document constitue une déclaration de conformité.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

☒ Il n'existe pas d'autre bénéficiaire effectif que celui ou ceux déclarés sur cet intercalaire

☐ Il existe d'autres bénéficiaires effectifs

Nombre d'intercalaire(s) M' BE supplémentaires :

Fait à Nanterre _____ Le 2019/09/20 20

SIGNATURE :

Florence MIGNOT

Signer chaque feuille séparément

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____
Prénoms _____ Pseudonyme _____
Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____
Commune _____ Pays _____
Domicile rés., bât., n°, voie, lieu-dit _____
Code postal _____ Commune _____
Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

- ☐ Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %
- ☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
- ☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
- ☐ Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
- ☐ Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %
- ☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
- ☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
- ☐ Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %
dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %
Usufruit _____ %
- ☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :
- ☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante
- ☐ Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante
- ☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

VIGIE 46 AS

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers
825 037 740 RCS Bobigny

SEANCE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'An deux Mil Vingt
Le 1^{er} septembre

.../...

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur de GOULLARD D'ARSAY Yvan de son mandat de Président de la Société, à effet de ce jour, et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique nomme Monsieur Yann MADELINE en qualité de Président de la Société pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre Associés, le Président agira dans les limites fixées par les Statuts de la Société.

Monsieur Yann MADELINE a fait savoir qu'il accepte sa nomination et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, sur proposition du Président, nomme Madame Florence MIGNOT en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les Statuts de la Société.

Madame Florence MIGNOT a fait savoir qu'elle accepte sa nomination et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide le changement de dénomination sociale de la société et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **SARP Hygiène Bâtiment**

Le reste de l'article demeure inchangé »

M

VIGIE 46 AS

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers
825 037 740 RCS Bobigny

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide le transfert du siège social de la société et en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **28, boulevard de Pésaro – 92000 NANTERRE**

Le reste de l'article demeure inchangé »

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social de la société et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, soit directement, soit indirectement en France et à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant à l'assainissement, le nettoyage, le curage, l'entretien des réseaux d'égouts d'eaux usées, de canalisations, et de tous réseaux et ouvrages publics, industriels, commerciaux et d'habitation,
- de façon plus générale, toutes opérations se rapportant à l'assainissement, hygiène et désinfection en immobilier.

La société pourra également s'intéresser à la réalisation de travaux liés à ces activités. »

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique décide de créer à titre d'augmentation de capital 46.300 actions nouvelles d'un montant de 10 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance à compter de ce jour.

Ces actions seront attribuées en totalité à l'Associé Unique de la société.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 463.000 euros pour le porté de 37.000 euros à 500.000 euros et en conséquence de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 50.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

fn

VIGIE 46 AS

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers
825 037 740 RCS Bobigny

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique décide en conséquence de ce qui précède de modifier **l'article 7** des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société, la somme de trente sept mille euros (37000 euros)

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des 3 700 actions ordinaires de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE, Agence Paris Etoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, 75017 PARIS.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 463.000 euros par création de 46.300 actions nouvelles de 10 euros chacune. Pour le porté de 37.000 euros à 500.000 euros

TREIZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités relatives aux décisions prises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique

.../...

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL**



Florence MIGNOT
Directeur Général

SARP Hygiène Bâtiment

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros

Siège social : 28, boulevard de Pésaro – 92000 Nanterre

825 037 740 RCS Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions de l'Associé Unique

en date du 1^{er} septembre 2020



Statuts certifiés conformes à l'original

Florence MIGNOT

Article 1 FORME ET ORIGINE

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, soit directement, soit indirectement en France et à l'étranger :

- toutes opérations se rapportant à l'assainissement, le nettoyage, le curage, l'entretien des réseaux d'égouts d'eaux usées, de canalisations, et de tous réseaux et ouvrages publics, industriels, commerciaux et d'habitation,
- de façon plus générale, toutes opérations se rapportant à l'assainissement, hygiène et désinfection en immobilier.

La société pourra également s'intéresser à la réalisation de travaux liés à ces activités.

Article 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **SARP Hygiène Bâtiment**.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé **28, boulevard de Pésaro – 92000 NANTERRE**.

Le transfert du siège social, dans le même département ou dans un département limitrophe, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président.

Article 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société, la somme de trente sept mille euros (37000 euros)

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale des 3 700 actions ordinaires de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE, Agence Paris Etoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, 75017 PARIS.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} septembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 463.000 euros par création de 46.300 actions nouvelles de 10 euros chacune. Pour le porté de 37.000 euros à 500.000 euros

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 euros. Il est divisé en 50.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 10 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11 TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 13 PRÉSIDENT

La société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique, associé ou non de la société.

Nomination. Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Son mandat est renouvelable.

Cessation des fonctions. Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par sa révocation, à tout moment, par une décision de l'associé unique, et, s'il s'agit d'une personne morale par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique. Dans ce cas, l'associé unique est tenu de pourvoir à son remplacement. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités.

Pouvoirs. Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Nomination. Sur proposition du président, l'associé unique peut nommer, avec ou sans limitation de durée, un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Leur mandat est renouvelable.

Cessation des fonctions. Les fonctions de directeur général cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par sa révocation, à tout moment, par une décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités. En outre, le directeur général frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle est révoqué de plein droit.

En cas de cessation des fonctions du président, le ou les directeurs généraux restent en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique.

Pouvoirs. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération. La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Article 15 DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Nomination. Sur proposition du président ou, s'il en existe, d'un directeur général, l'associé unique peut nommer, avec ou sans limitation de durée, un ou plusieurs directeurs généraux délégués personnes physiques. Leur mandat est renouvelable.

Cessation des fonctions. Les fonctions de directeur général délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par sa révocation, à tout moment, par une décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu au versement d'indemnités. En outre, le directeur général délégué frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle est révoqué de plein droit.

En cas de cessation des fonctions du président, le ou les directeurs généraux délégués restent en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique.

Pouvoirs. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération. La rémunération des fonctions de directeur général délégué est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Sont nommés, pour les six premiers exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 en qualité de :

- Commissaire aux comptes titulaire :

KPMG SA
Siège social : 2 avenue Gambetta, Tour Egho, 92066 Paris La Défense Cedex,
775 726 417 RCS Nanterre

- Commissaire aux comptes suppléant :

SALUSTRO REYDEL
2 avenue Gambetta, Tour Egho
92066 Paris La Défense Cedex
652 044 371 RCS Nanterre

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré accepter par avance lesdits mandats ; ils ont déclaré, en outre, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de leurs mandats et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Article 17 CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Article 17.1 Conventions réglementées

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes. Il est fait mention de ces conventions au registre des décisions de l'associé unique.

Article 17.2 Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales seront communiquées aux commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'associé unique a le droit d'en obtenir communication.

Article 17.3 Interdictions

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 18 DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à son initiative ou à l'initiative du président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination et la révocation du président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs,
- le transfert du siège autre que dans le même département ou un département non limitrophe,
- la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés à l'associé unique, par tous moyens. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens, aux termes d'un délai raisonnable.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 19 COMITÉ DE DIRECTION

Un comité de direction pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.

Article 20 CONSIGNATION DE DÉCISIONS

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Article 21 RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'associé unique à tout moment.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 24 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et le président, pendant la durée de la société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 25 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.